



**OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R76-2021-167

PUBLIÉ LE 23 SEPTEMBRE 2021

# Sommaire

## **ARS OCCITANIE /**

R76-2021-09-21-00011 - 2868 DECISION ARS OCCITANIE N° 2021-4851 prise à l'égard de la demande de renouvellement de l'autorisation dérogatoire de réanimation liée à la COVID 19, présentée par la polyclinique Saint Roch (4 pages) Page 3

R76-2021-09-21-00009 - DECISION ARS OCCITANIE N° 2021-4849 prise à l'égard de la demande de renouvellement de l'autorisation dérogatoire de SSR spécialisés dans la prise en charge des "affections respiratoires" en hospitalisation à temps complet liée à la COVID 19, présentée par la clinique Toulouse Lautrec. (4 pages) Page 8

R76-2021-09-21-00010 - DECISION ARS OCCITANIE N° 2021-4850 prise à l'égard de la demande de renouvellement de l'autorisation dérogatoire de réanimation liée à la COVID 19, présentée par la clinique Saint Jean - Sud de France. (4 pages) Page 13

## **ARS OCCITANIE / DUQUALE**

R76-2021-09-16-00004 - Arrêté n°2021-4886 modifiant la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de L'autonomie en Occitanie (2 pages) Page 18

## **DR/DREAL Midi-Pyr./CSM /**

R76-2021-09-22-00001 - Délégation de signature pour signer les actes d'ordonnancement secondaire - DREAL Occitanie (3 pages) Page 21

## **DRAAF / FRANCEAGRIMER**

R76-2021-09-23-00001 - Arrêté relatif à l autorisation d augmentation du titre alcoométrique volumique pour l élaboration de certains vins de la récolte 2021 dans les départements de l Aude, du Gard et de l Hérault (4 pages) Page 25

R76-2021-09-23-00002 - Arrêté relatif à l autorisation d augmentation du titre alcoométrique volumique pour l élaboration de certains vins de la récolte 2021 dans le département du Gard (4 pages) Page 30

R76-2021-09-23-00003 - Arrêté relatif à l autorisation d augmentation du titre alcoométrique volumique pour l élaboration de certains vins de la récolte 2021 dans le département du Gard (4 pages) Page 35

## **DREETS OCCITANIE / pôle cohésion sociale**

R76-2021-09-21-00008 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'association CASAR 81 pour l'exercice 2021 (2 pages) Page 40

ARS OCCITANIE

R76-2021-09-21-00011

2868 DECISION ARS OCCITANIE N° 2021-4851  
prise à l'égard de la demande de renouvellement  
de l'autorisation dérogatoire de réanimation liée  
à la COVID 19, présentée par la polyclinique  
Saint Roch



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Décision ARS Occitanie n° 2021-4851**

**Dossier 2868**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs à la délivrance aux établissements de santé d'autorisations d'activités de soins à titre dérogatoire et temporaire dans le cas de menace sanitaire grave et aux mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la santé publique ;

**Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;

**Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Vu** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 1er juin 2021 modifié par l'arrêté du 13 août 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment son article 10 bis ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-3085 en date du 2 octobre 2020 autorisant la Polyclinique Saint-Roch à exercer à titre dérogatoire et temporaire l'activité de soins de réanimation pour une durée de six mois renouvelable ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n° 2021-0824 en date du 26 mars 2021 autorisant le renouvellement pour six mois de l'autorisation délivrée à la Polyclinique Saint-Roch à exercer à titre dérogatoire et temporaire l'activité de soins de réanimation à compter du 2 avril 2021 ;



**Vu** la demande en date du 12 août 2021 présentée par la Polyclinique Saint-Roch en vue d'obtenir le renouvellement pour six mois de son autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation à titre dérogatoire et temporaire pour une capacité de 4 lits ;

**Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de l'Offre de soins et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 septembre 2021 ;

**Considérant** que la maladie covid-19 a été qualifiée d'urgence de santé publique ;

**Considérant** que le régime relatif à la délivrance aux établissements de santé d'autorisations d'activités de soins à titre dérogatoire et temporaire, en cas de menace sanitaire grave, est défini par les articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique ;

Agence Régionale de Santé Occitanie  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Bacquereil - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2

occitanie.ars.sante.fr  

**Considérant** que l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, créé par ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, dispose que « *Par dérogation aux dispositions des articles L.6122-2, L.6122-8 et L.6122-9, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser pour une durée limitée un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé. Cette implantation n'est pas comptabilisée dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins* » ;

**Considérant** que l'article R.6122-31-1 du code de la santé publique, créé par le décret n° 2018-117 du 19 février 2018, précise que « *Le directeur général de l'agence régionale de santé peut accorder l'autorisation dérogatoire prévue à l'article L. 6122-9-1 à un ou plusieurs établissements de santé, avec effet immédiat et pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois. Il informe la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire de l'autorisation ainsi accordée. L'autorisation peut être renouvelée, pour six mois au plus, après avis de la même commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire* » ;

**Considérant** que le Ministre des solidarités et de la santé a habilité, par arrêté en date du 10 juillet 2020 modifié, dans le contexte de la gestion de la crise sanitaire et en application des dispositions prévues à l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, les directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés ;

**Considérant** que, par arrêté du 13 août 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le Ministre des solidarités et de la santé a renouvelé cette habilitation offerte aux directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés et à renouveler les autorisations déjà attribuées à ce titre depuis le début de la crise sanitaire car la circulation active du virus SARS-CoV-2 constitue une menace sanitaire grave sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** que la demande présentée par Polyclinique Saint-Roch porte sur le renouvellement pour six mois de son autorisation d'activité de soins de réanimation délivrée à titre dérogatoire et temporaire le 2 octobre 2020, renouvelée une première fois à compter du 2 avril 2021, en raison de la tension constatée sur les lits de soins critiques dans le département de l'Hérault, en lien avec la situation épidémique liée à la Covid-19 ;

**Considérant** que la délivrance initiale d'une autorisation de réanimation à titre dérogatoire et temporaire à la Polyclinique Saint-Roch avait pour objectif de réduire la tension exercée sur le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, les cliniques du Parc et du Millénaire, les seuls établissements autorisés en réanimation sur la métropole montpelliéraine, par une meilleure répartition sur le territoire de l'Hérault des admissions en réanimation ;

**Considérant** que le virus Covid-19 continue de circuler activement sur le territoire national, mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé des populations et qu'il convient d'accompagner en particulier la situation constatée dans l'Hérault ;

**Considérant** en outre qu'aujourd'hui deux phénomènes se croisent, la variation constante du nombre de patients Covid positifs hospitalisés en réanimation et l'augmentation du nombre de patients Covid négatifs ayant recours à cette offre notamment dans les suites de pathologies lourdes dont la prise en charge ne peut plus être différée ;

**Considérant** que l'évolution actuelle de l'épidémie de Covid-19, notamment avec la diffusion des nouveaux variants entraîne la persistance de la tension exercée sur l'offre de soins de réanimation dans la région Occitanie dont tous les départements sont actuellement au plus haut niveau d'alerte régional et en particulier le département de l'Hérault, ce qui rend nécessaire le maintien d'une activité de soins de réanimation au sein de la Polyclinique Saint-Roch ;

**Considérant** qu'il résulte de cette situation qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un afflux important de patients dans les services de réanimation du département de l'Hérault ;

**Considérant** que la Polyclinique Saint-Roch répond aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de réanimation et aux recommandations professionnelles en vigueur ;

**Considérant** que cette situation rend nécessaire le maintien d'une activité de soins de réanimation sur le site de la Polyclinique Saint-Roch ;

## DECIDE

**ARTICLE 1** La demande présentée par la Polyclinique Saint-Roch (EJ : 340000306) en vue d'obtenir le renouvellement de son autorisation d'exercer, à titre dérogatoire et temporaire et dans l'intérêt de la santé publique, l'activité de soins de réanimation pour une capacité de 4 lits, dans ses locaux à Montpellier (ET : 340022979) est **acceptée**, conformément à l'arrêté du 13 août 2021 susvisé.

**ARTICLE 2** Conformément aux dispositions prévues à l'article R.6122-31-1 du code de la santé publique, le renouvellement de cette autorisation prend effet à compter du 2 octobre 2021 pour une durée de six mois renouvelable.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie peut mettre fin de façon anticipée à cette autorisation en cas de cessation de la situation de menace sanitaire grave.

**ARTICLE 3** Dans le contexte de la gestion de l'infection au covid 19, la Polyclinique Saint-Roch accueillant des patients au titre de l'autorisation d'activité de soins de réanimation est considérée comme associée au service public hospitalier, tel que mentionné à l'article L.6112-5 du code de la santé publique.

Les patients ainsi pris en charge disposent d'une garantie d'absence de facturation de dépassements des tarifs fixés par l'autorité administrative et des tarifs des honoraires prévues au 1° du I de l'article L.162-1-1 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 4** Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 5** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur Départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 21 SEP. 2021

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint  
Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

4. 488

5 1 SEP 2021

ARS Occitanie  
18, Avenue de la République  
31000 Toulouse

Dr Jean-Luc GARNIER

# ARS OCCITANIE

R76-2021-09-21-00009

DECISION ARS OCCITANIE N° 2021-4849 prise à l'égard de la demande de renouvellement de l'autorisation dérogatoire de SSR spécialisés dans la prise en charge des "affections respiratoires" en hospitalisation à temps complet liée à la COVID 19, présentée par la clinique Toulouse Lautrec.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Décision ARS Occitanie n° 2021-4849**

**Dossier 2866**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs à la délivrance aux établissements de santé d'autorisations d'activités de soins à titre dérogatoire et temporaire dans le cas de menace sanitaire grave et aux mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la santé publique ;

**Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;

**Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Vu** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié par l'arrêté du 13 août 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment son article 10 bis ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-3136 en date du 13 octobre 2020 autorisant la Clinique Toulouse Lautrec à exercer à titre dérogatoire et temporaire l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections respiratoires » en hospitalisation à temps complet pour une durée de six mois renouvelable ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n° 2021-0825 en date du 26 mars 2021 autorisant le renouvellement pour six mois de l'autorisation délivrée à la Clinique Toulouse Lautrec pour exercer à titre dérogatoire et temporaire l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections respiratoires » en hospitalisation à temps complet ;

**Vu** la demande en date du 13 août 2021 présentée par la Clinique Toulouse-Lautrec en vue d'obtenir le renouvellement pour six mois de son autorisation d'exercer à titre dérogatoire et temporaire, l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections respiratoires » en hospitalisation à temps complet pour une capacité de 15 lits ;

**Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de l'Offre de soins et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 septembre 2021 ;

**Considérant** que la maladie Covid-19 a été qualifiée d'urgence de santé publique ;

**Considérant** que le régime relatif à la délivrance aux établissements de santé d'autorisations d'activités de soins à titre dérogatoire et temporaire, en cas de menace sanitaire grave, est défini par les articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique ;

**Considérant** que l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, créé par ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, dispose que « *Par dérogation aux dispositions des articles L.6122-2, L.6122-8 et L.6122-9, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser pour une durée limitée un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé. Cette implantation n'est pas comptabilisée dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins* » ;

**Considérant** que l'article R.6122-31-1 du code de la santé publique, créé par le décret n° 2018-117 du 19 février 2018, précise que « *Le directeur général de l'agence régionale de santé peut accorder l'autorisation dérogatoire prévue à l'article L.6122-9-1 à un ou plusieurs établissements de santé, avec effet immédiat et pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois. Il informe la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire de l'autorisation ainsi accordée. L'autorisation peut être renouvelée, pour six mois au plus, après avis de la même commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire* » ;

**Considérant** que le Ministre des solidarités et de la santé a habilité, par arrêté en date du 10 juillet 2020 modifié, dans le contexte de la gestion de la crise sanitaire et en application des dispositions prévues à l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, les directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés ;

**Considérant** que, par arrêté du 13 août 2021 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le Ministre des solidarités et de la santé a renouvelé cette habilitation offerte aux directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés et à renouveler les autorisations déjà attribuées à ce titre depuis le début de la crise sanitaire car la circulation active du virus SARS-CoV-2 constitue une menace sanitaire grave sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** que la demande présentée par la Clinique Toulouse Lautrec porte sur le renouvellement pour six mois de son autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections respiratoires » en hospitalisation à temps complet délivrée à titre dérogatoire et temporaire le 13 octobre 2020, renouvelée une première fois à compter du 13 avril 2021, en raison du besoin de solution d'aval des structures MCO, en particulier du Centre Hospitalier d'Albi, dans le département du Tarn, en lien avec la situation épidémique liée au Covid-19 ;

**Considérant** que le virus Covid-19 continue de circuler activement sur le territoire national, mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé des populations et qu'il convient d'accompagner en particulier la situation constatée dans le Tarn ;

**Considérant** que l'évolution actuelle de l'épidémie de Covid-19, notamment avec la diffusion des nouveaux variants entraîne la persistance de la tension exercée sur l'offre de soins dans la région Occitanie dont tous les départements sont actuellement au plus haut niveau d'alerte régional et notamment le département du Tarn, rendant nécessaire le maintien d'une activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections respiratoires » en hospitalisation à temps complet au sein de la Clinique Toulouse Lautrec à Albi ;

**Considérant** que la Clinique Toulouse Lautrec répond aux conditions techniques de fonctionnement et d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections respiratoires » en hospitalisation à temps complet ;

**Considérant** que cette situation rend nécessaire le maintien d'une activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections respiratoires » en hospitalisation à temps complet sur le site de la Clinique Toulouse-Lautrec à Albi ;

## DECIDE

**ARTICLE 1** La demande présentée par la Clinique Toulouse-Lautrec (EJ : 810101162) en vue d'obtenir le renouvellement de son autorisation d'exercer, à titre dérogatoire et temporaire et dans l'intérêt de la santé publique, l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections respiratoires » en hospitalisation à temps complet pour une capacité de 15 lits dans ses locaux à Albi (ET : 810101170) est **acceptée**, conformément à l'arrêté du 13 août 2021 susvisé.

**ARTICLE 2** Conformément aux dispositions prévues à l'article R.6122-31-1 du code de la santé publique, le renouvellement de cette autorisation prend effet à compter du 13 octobre 2021 pour une durée de six mois renouvelable.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie peut mettre fin de façon anticipée à cette autorisation en cas de cessation de la situation de menace sanitaire grave.

**ARTICLE 3** Dans le contexte de la gestion de l'infection au Covid 19, la Clinique Toulouse-Lautrec accueillant des patients au titre de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections respiratoires » en hospitalisation à temps complet est considérée comme associée au service public hospitalier, tel que mentionné à l'article L.6112-5 du code de la santé publique.

Les patients ainsi pris en charge disposent d'une garantie d'absence de facturation de dépassements des tarifs fixés par l'autorité administrative et des tarifs des honoraires prévues au 1° du I de l'article L.162-1-1 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 4** Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 5** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur Départemental du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 21 SEP. 2021

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation le Directeur Général Adjoint  
Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

31 12 2021

S 1 SEP 2021

ARS OCCITANIE  
Région Occitane  
191 Avenue de la République  
31000 TOULOUSE

ARS OCCITANIE

ARS OCCITANIE

R76-2021-09-21-00010

DECISION ARS OCCITANIE N° 2021-4850 prise à l'égard de la demande de renouvellement de l'autorisation dérogatoire de réanimation liée à la COVID 19, présentée par la clinique Saint Jean - Sud de France.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Décision ARS Occitanie n° 2021-4850**

**Dossier 2867**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs à la délivrance aux établissements de santé d'autorisations d'activités de soins à titre dérogatoire et temporaire dans le cas de menace sanitaire grave et aux mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la santé publique ;

**Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisations des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;

**Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Vu** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 1er juin 2021 modifié par l'arrêté du 13 août 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment son article 10 bis ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-3084 en date du 25 septembre 2020 autorisant la Clinique Saint-Jean Sud de France à exercer dans ses locaux à titre dérogatoire et temporaire l'activité de soins de réanimation pour une durée de six mois renouvelable ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n° 2021-0823 en date du 25 mars 2021 autorisant le renouvellement pour six mois de l'autorisation délivrée à la Clinique Saint Jean – Sud de France pour exercer à titre dérogatoire et temporaire l'activité de soins de réanimation ;

**Vu** la demande en date du 27 juillet 2021 présentée par la Clinique Saint-Jean Sud de France à Saint-Jean-de-Védas en vue d'obtenir le renouvellement pour six mois de son autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation à titre dérogatoire et temporaire pour une capacité de 12 lits ;

**Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de l'Offre de soins et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 septembre 2021 ;

**Considérant** que la maladie Covid-19 a été qualifiée d'urgence de santé publique ;

**Considérant** que le régime relatif à la délivrance aux établissements de santé d'autorisations d'activités de soins à titre dérogatoire et temporaire, en cas de menace sanitaire grave, est défini par les articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique ;

**Considérant** que l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, créé par ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, dispose que « *Par dérogation aux dispositions des articles L.6122-2, L.6122-8 et L.6122-9, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser pour une durée limitée un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé. Cette implantation n'est pas comptabilisée dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins* » ;

**Considérant** que l'article R.6122-31-1 du code de la santé publique, créé par le décret n° 2018-117 du 19 février 2018, précise que « *Le directeur général de l'agence régionale de santé peut accorder l'autorisation dérogatoire prévue à l'article L.6122-9-1 à un ou plusieurs établissements de santé, avec effet immédiat et pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois. Il informe la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire de l'autorisation ainsi accordée. L'autorisation peut être renouvelée, pour six mois au plus, après avis de la même commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire* » ;

**Considérant** que le Ministre des solidarités et de la santé a habilité, par arrêté en date du 10 juillet 2020 modifié, dans le contexte de la gestion de la crise sanitaire et en application des dispositions prévues à l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, les directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés ;

**Considérant** que, par arrêté du 13 août 2021 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le Ministre des solidarités et de la santé a renouvelé cette habilitation offerte aux directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés et à renouveler les autorisations déjà attribuées à ce titre depuis le début de la crise sanitaire car la circulation active du virus SARS-CoV-2 constitue une menace sanitaire grave sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** que la demande présentée par la Clinique Saint-Jean Sud de France porte sur le renouvellement pour six mois de son autorisation d'activité de soins de réanimation délivrée à titre dérogatoire et temporaire le 25 septembre 2020, renouvelée une première fois à compter du 25 mars 2021, en raison de la tension constatée sur les lits de soins critiques dans le département de l'Hérault, en lien avec la situation épidémique liée à la Covid-19 ;

**Considérant** que la délivrance initiale d'une autorisation de réanimation à titre dérogatoire et temporaire à la Clinique Saint-Jean Sud de France avait pour objectif de réduire la tension exercée sur le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, les cliniques du Parc et du Millénaire, seuls établissements autorisés en réanimation sur la métropole montpelliéraine, par une meilleure répartition sur le territoire de l'Hérault des admissions en réanimation ;

**Considérant** que la délivrance de cette autorisation a également permis à la Clinique Saint-Jean Sud de France de répondre aux besoins de transfert de patients issus d'autres établissements de santé et récemment hors région ;

**Considérant** que le virus Covid-19 continue de circuler activement sur le territoire national, mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé des populations et qu'il convient d'accompagner en particulier la situation constatée dans l'Hérault ;

**Considérant** en outre qu'aujourd'hui deux phénomènes se croisent, la variation constante du nombre de patients Covid positifs hospitalisés en réanimation et l'augmentation du nombre de patients Covid négatifs ayant recours à cette offre notamment dans les suites de pathologies lourdes dont la prise en charge ne peut plus être différée ;

**Considérant** que l'évolution actuelle de l'épidémie de Covid-19, notamment avec la diffusion des nouveaux variants entraîne la persistance de la tension exercée sur l'offre de soins de réanimation dans la région Occitanie dont tous les départements sont actuellement au plus haut niveau d'alerte régional et en particulier le département de l'Hérault, ce qui rend nécessaire le maintien d'une activité de soins de réanimation au sein de la Clinique Saint-Jean Sud de France ;

**Considérant** qu'il résulte de cette situation qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un afflux important de patients dans les services de réanimation du département ;

**Considérant** que la Clinique Saint-Jean Sud de France répond aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de réanimation et aux recommandations professionnelles en vigueur ;

**Considérant** que cette situation rend nécessaire le maintien d'une activité de soins de réanimation sur le site de la Clinique Saint-Jean Sud de France ;

## DECIDE

**ARTICLE 1** La demande présentée par la Clinique Saint-Jean Sud de France (EJ : 340000272) en vue d'obtenir le renouvellement de son autorisation d'exercer, à titre dérogatoire et temporaire et dans l'intérêt de la santé publique, l'activité de soins de réanimation pour une capacité de 12 lits dans ses locaux à Saint-Jean-de-Védas (ET : 340024314), est **acceptée**, conformément à l'arrêté du 13 août 2021 susvisé.

**ARTICLE 2** Conformément aux dispositions prévues à l'article R.6122-31-1 du code de la santé publique, le renouvellement de cette autorisation prend effet à compter du 25 septembre 2021 pour une durée de six mois renouvelable.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie peut mettre fin de façon anticipée à cette autorisation en cas de cessation de la situation de menace sanitaire grave.

**ARTICLE 3** Dans le contexte de la gestion de l'infection au covid 19, la Clinique Saint-Jean Sud de France accueillant des patients au titre de l'autorisation d'activité de soins de réanimation est considérée comme associée au service public hospitalier, tel que mentionné à l'article L.6112-5 du code de la santé publique.

Les patients ainsi pris en charge disposent d'une garantie d'absence de facturation de dépassements des tarifs fixés par l'autorité administrative et des tarifs des honoraires prévues au 1° du I de l'article L.162-1-1 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 4** Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut

être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 5** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur Départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **21 SEP. 2021**

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint  
**Pierre RICORDEAU**

**Dr Jean-Jacques MORFOISSE**

ARS OCCITANIE

R76-2021-09-16-00004

Arrêté n°2021-4886 modifiant la composition de  
la Conférence Régionale de la Santé et de  
L'autonomie en Occitanie

**ARRETE N° 2021 - 4886 modifiant l'arrêté n°2016-822 modifié portant composition de la  
Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** le décret n°2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-822 du 20 juin 2016 de la Directrice Générale de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées modifié par l'arrêté n°2016-842 en date du 24 juin 2016, par arrêté n° 2021-3168 du 2 juillet 2021 ;
- Vu** les propositions des autorités et institutions en application de l'article D 1432-28 du Code de la Santé Publique,

**Considérant** les élections régionales et départementales des 20 et 27 juin 2021 ;

**Considérant** le courrier du conseil départemental de l'Ariège en date du 08 septembre 2021 et le courrier du conseil départemental de l'Hérault en date du 13 septembre 2021 ;

---

**ARRETE**

**Article 1** : L'article 3 relatif au 1<sup>er</sup> collège des représentants des collectivités territoriales, des communes et groupements de communes de l'arrêté n° 2016-822 du 20 juin 2016 modifié est modifié comme suit :

➤ **1b : Treize représentants des départements**

Titulaires	1er Suppléants	2ème Suppléants
<b>M. Michel PICHAN</b> Vice-Président du Conseil départemental de l'Ariège	<b>Mme Marie-France VILAPLANA</b> Conseillère départementale de l'Ariège	<i>Sera désigné ultérieurement</i>
<b>Mme Hélène SANDRAGNE</b> Présidente du Conseil départemental de l'Aude ou <b>Mme Séverine MATEILLE</b> Vice-Présidente du Conseil départemental de l'Aude	<b>Mme Chloé DANILLON</b> Vice-Présidente du Conseil départemental de l'Aude	<b>Mme Françoise NAVARRO-ESTALLE</b> Conseillère départementale de l'Aude
<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>
<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>
<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>
<b>M. Alain GABRIELI</b> Vice-Président du Conseil départemental de la Haute Garonne	<b>Mme Christine COURADE</b> Conseillère départementale de la Haute Garonne	<b>M. Arnaud SIMION</b> Vice-Président du Conseil départemental de la Haute Garonne
<b>Mme Gaëlle LEVEQUE</b> Conseillère départementale de l'Hérault	<b>M Christophe MORGO</b> Conseiller départemental de l'Hérault	<b>Mme Patricia WEBER</b> Conseillère départementale de l'Hérault
<b>Mme Maryse MAURY</b> Vice-Présidente du Conseil départemental du Lot	<b>Mme Nelly GINESTET</b> Vice-Présidente du Conseil départemental du Lot	<b>M. Marc GASTAL</b> Vice-président du Conseil départemental du Lot
<b>Mme Patricia BREMOND</b> Vice-Présidente du Conseil départemental de la Lozère	<b>M. Jean-Louis BRUN</b> Conseiller départemental de la Lozère	<b>Mme Michèle MANOA</b> Conseillère départementale de la Lozère
<b>M. Laurent LAGES</b> Vice-Président du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées	<b>Mme Joëlle ABADIE</b> Vice-Présidente du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées	<b>Mme Isabelle LAFOURCADE</b> Conseillère départementale des Hautes-Pyrénées
<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>
<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>
<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>

Le reste sans changement

**Article 2** : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Article 3** : Le Directeur Général Adjoint et le Président de la CRSA sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Montpellier, le 16 septembre 2021

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Occitanie

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

**Pierre RICORDEAU**  
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

DR/DREAL Midi-Pyr./CSM

R76-2021-09-22-00001

Délégation de signature pour signer les actes  
d'ordonnancement secondaire - DREAL  
Occitanie



## PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Toulouse, le 22 septembre 2021

DAR/DCPM

Affaire suivie par : Gil BOURDILLON  
Téléphone : 05 62 30 27 38  
Courriel : [gil.bourdillon@developpement-durable.gouv.fr](mailto:gil.bourdillon@developpement-durable.gouv.fr)

### **Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,**

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;
- Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires de Haute-Garonne ;
- Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires du Gers ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires du Lot ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires du Tarn ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires du Tarn-et-Garonne ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction interdépartementale des routes sud-ouest ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Garonne ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la protection de la population de la Haute-Garonne ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations du Gers ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations du Lot ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations des Hautes Pyrénées ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations du Tarn ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations du Tarn et Garonne ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et le secrétariat général du ministère de l'écologie de l'énergie du développement durable et de l'aménagement du territoire pour les crédits du CMVRH de Toulouse ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires de la Lozère ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et le CEDIP ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la protection de la population des Pyrénées Orientales ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la protection de la population du Gard ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la protection de la population de l'Hérault ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie ;

## DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup> - Délégation de signature est donnée à **Mme Isabelle GUITARD**, gestionnaire du 20 septembre 2021 au 31 décembre 2021 vacataire recrutée par la DCPM sur le site de Montpellier, pour signer les actes d'ordonnancement secondaire pour le compte des services délégants desquels le chef du service a reçu délégation de gestion comme ordonnateur secondaire. Cette délégation comprend la validation des engagements juridiques, des demandes de paiement et la certification du service fait lors de la liquidation.

Article 2. - Le responsable de la DCPM, le chef de pôle d'affectation des vacataires, sont chargés de l'exécution de la présente décision. Elle sera notifiée à l'autorité chargée du contrôle financier et aux comptables assignataires.

Pour le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
La Directrice de la direction d'appui régional,



Paula FERNANDES

DRAAF

R76-2021-09-23-00001

Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation  
du titre alcoométrique volumique pour  
l'élaboration de certains vins de la récolte 2021  
dans les départements de l'Aude, du Gard et de  
l'Hérault



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour  
l'élaboration de certains vins de la récolte 2021 dans les départements  
de l'Aude, du Gard et de l'Hérault**

Le préfet de la région Occitanie  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CE) n° 922/72, (CE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du conseil ;

Vu le règlement (UE) 2019/934 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/935 de la Commission du 16 avril 2019 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'analyse pour déterminer les caractéristiques physiques, chimiques et organoleptiques des produits de la vigne et les notifications de décisions des États membres concernant l'augmentation du titre alcoométrique ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 (JO du 28/07/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu les demandes présentées complètes par :

- Le Syndicat AOP Faugères le 16 septembre 2021 ;
- Le syndicat AOC Costières de Nîmes le 17 septembre 2021 ;
- Le syndicat de l'AOC Fitou le 17 septembre 2021 ;
- Le syndicat de l'AOC Saint-Chinian le 17 septembre 2021 ;
- Le syndicat de l'AOC Corbières le 20 septembre 2021 ;

Vu les avis des présidents de CRINAO compétents en date des 16, 17 et 20 septembre 2021 ;

Sur propositions de la déléguée territoriale de l'Institut national de l'origine et de la qualité Occitanie en date des 16 et 20 septembre 2021 ;

Sur proposition du délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité Sud-Est en date du 17 septembre 2021 ;

Considérant que les éléments présentés justifient le recours à l'enrichissement pour les vins concernés par la demande, compte tenu en particulier de l'hétérogénéité de la maturité des baies et du risque sanitaire accru compte tenu des conditions climatiques actuelles plus automnales,

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de récolter certains cépages alors que les TAV optimums répondant aux profils recherchés ne sont pas encore atteints,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus de raisins récoltés l'année 2021, est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

**Article 2 :** Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie, les directeurs régionaux des douanes et droits indirects de Montpellier et Perpignan, la déléguée territoriale Occitanie et le délégué territorial Sud-est de l'Institut national de l'origine et de la qualité et le chef de service régional de FranceAgriMer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse

**23 SEP. 2021**

Pour le préfet de la région Occitanie  
et par délégation,  
le Secrétaire général  
pour les affaires régionales

**Nicolas HESSE**

**Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2021 dans les départements de l'Aude, du Gard et de l'Hérault**

**Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites**

**Vins bénéficiant d'une Appellation d'origine protégée**

Nom de l'appellation d'origine protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Noms des départements et/ou des partie(s) de département(s) concernée(s)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)
<b>FAUGÈRES</b>	<i>Rouge et rosé</i>	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	<b>1 % vol</b>	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)
<b>COSTIÈRES DE NÎMES</b>					<b>1 % vol</b>			
<b>FITOU</b>					<b>1 % vol</b>			
<b>CORBIÈRES</b>	<i>Rouge et rosé</i>		Carignan N Syrah N Cinsault N Grenache N Mourvèdre N		<b>1 % vol</b>			
<b>SAINTE-CHINIAN</b> (hors dénominations géographiques complémentaires)	<i>Rouge et rosé</i>				<b>1 % vol</b>			

**Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2021 dans les départements de l'Aude, du Gard et de l'Hérault**

**Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites**

**Pour mémoire :**

- Les paramètres non spécifiés dans l'annexe renvoient aux limites définies dans les cahiers des charges respectifs et dans les règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés.
- En application des règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés, et de l'article D645-9 du code rural et de la pêche maritime, les méthodes d'enrichissement autorisées conformément aux pratiques œnologiques dans les départements du bassin Languedoc-Roussillon, sont les suivantes à ce jour :

**Pour les AOP citées :**

- pour les raisins frais, le moût de raisins partiellement fermenté ou le vin nouveau encore en fermentation uniquement par addition de moût de raisin concentré rectifié,
- pour le moût de raisin uniquement par addition de moût de raisin concentré rectifié ou par concentration partielle, y compris l'osmose inverse,
- pour le vin uniquement par concentration partielle par le froid.

DRAAF

R76-2021-09-23-00002

Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation  
du titre alcoométrique volumique pour  
l'élaboration de certains vins de la récolte 2021  
dans le département du Gard



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour  
l'élaboration de certains vins de la récolte 2021 dans le département  
du Gard**

Le préfet de la région Occitanie  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CE) n° 922/72, (CE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du conseil ;

Vu le règlement (UE) 2019/934 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/935 de la Commission du 16 avril 2019 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'analyse pour déterminer les caractéristiques physiques, chimiques et organoleptiques des produits de la vigne et les notifications de décisions des États membres concernant l'augmentation du titre alcoométrique ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 (JO du 28/07/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu la demande présentée par le Syndicat des vignerons des Côtes du Rhône le 13 septembre 2021 complétée par courrier du 17 septembre 2021 ;

Vu l'avis du président du CRINAO en date des 15 et 17 septembre 2021 ;

Sur propositions du délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité Sud-Est en date des 16 et 17 septembre 2021 ;

Considérant que les éléments présentés justifient le recours à l'enrichissement pour les vins à appellation d'origine protégée concernés par les demandes, compte tenu de la maturité tardive du raisin qui ne pourra être entièrement compensée par un décalage de la vendange au vu de l'état sanitaire de certaines vignes ;

Considérant que les éléments présentés n'apportent pas de justifications probantes d'une situation exceptionnelle propre à autoriser de manière dérogatoire le sucrage à sec dans les conditions fixées au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé ;

ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus de raisins récoltés l'année 2021, est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

**Article 2** : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie, le directeur régional des douanes et droits indirects de Montpellier, la déléguée territoriale Occitanie et le délégué territorial Sud-est de l'Institut national de l'origine et de la qualité et le chef de service régional de FranceAgriMer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

**23 SEP. 2021**

Pour le préfet de la région Occitanie  
et par délégation,  
le Secrétaire général  
pour les affaires régionales

**Nicolas HESSE**

**Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2021 dans le département du Gard**

**Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites**

**Vins bénéficiant d'une Appellation d'origine protégée**

Nom de l'appellation d'origine protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Noms des départements et/ou de département(s) concernée(s) (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût) (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)
<b>Côtes du Rhône</b>	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	<b>Gard</b>	<b>1,5 % vol</b>	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)
<b>Côtes du Rhône</b>	Blanc		Syrah N Grenache N	<b>Gard</b>	<b>1,5 % vol</b>			
<b>Côtes du Rhône Villages</b>			Syrah N Grenache N	<b>Gard</b>	<b>1,5 % vol</b>			
<b>Côtes du Rhône Villages</b>	Blanc			<b>Gard</b>	<b>1,5 % vol</b>			

**Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2021 dans le département du Gard**

**Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites**

**Pour mémoire :**

- Les paramètres non spécifiés dans l'annexe renvoient aux limites définies dans les cahiers des charges respectifs et dans les règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés.
- En application des règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés, et de l'article D645-9 du code rural et de la pêche maritime, les méthodes d'enrichissement autorisées conformément aux pratiques œnologiques dans les départements du bassin Languedoc-Roussillon, sont les suivantes à ce jour :

**Pour les AOP citées :**

- pour les raisins frais, le moût de raisins partiellement fermenté ou le vin nouveau encore en fermentation uniquement par addition de moût de raisin concentré rectifié,
- pour le moût de raisin uniquement par addition de moût de raisin concentré rectifié ou par concentration partielle, y compris l'osmose inverse,
- pour le vin uniquement par concentration partielle par le froid.

DRAAF

R76-2021-09-23-00003

Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation  
du titre alcoométrique volumique pour  
l'élaboration de certains vins de la récolte 2021  
dans le département du Gard



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour  
l'élaboration de certains vins de la récolte 2021 dans le département  
du Gard**

Le préfet de la région Occitanie  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CE) n° 922/72, (CE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du conseil ;

Vu le règlement (UE) 2019/934 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/935 de la Commission du 16 avril 2019 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'analyse pour déterminer les caractéristiques physiques, chimiques et organoleptiques des produits de la vigne et les notifications de décisions des États membres concernant l'augmentation du titre alcoométrique ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 (JO du 28/07/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu la demande présentée par le Syndicat des vignerons des Côtes du Rhône le 13 septembre 2021 complétée par courrier du 17 septembre 2021 ;

Vu l'avis du président du CRINAO en date des 15 et 17 septembre 2021 ;

Sur propositions du délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité Sud-Est en date des 16 et 17 septembre 2021 ;

Considérant que les éléments présentés justifient le recours à l'enrichissement pour les vins à appellation d'origine protégée concernés par les demandes, compte tenu de la maturité tardive du raisin qui ne pourra être entièrement compensée par un décalage de la vendange au vu de l'état sanitaire de certaines vignes ;

Considérant que les éléments présentés n'apportent pas de justifications probantes d'une situation exceptionnelle propre à autoriser de manière dérogatoire le sucrage à sec dans les conditions fixées au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé ;

page 1/4

ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus de raisins récoltés l'année 2021, est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

**Article 2** : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie, le directeur régional des douanes et droits indirects de Montpellier, la déléguée territoriale Occitanie et le délégué territorial Sud-est de l'Institut national de l'origine et de la qualité et le chef de service régional de FranceAgriMer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

**23 SEP. 2021**

Pour le préfet de la région Occitanie  
et par délégation,  
le Secrétaire général  
pour les affaires régionales

**Nicolas HESSE**

**Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2021 dans le département du Gard**

**Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites**

**Vins bénéficiant d'une Appellation d'origine protégée**

Nom de l'appellation d'origine protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Noms des départements et/ou de département(s) concernée(s) (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût) (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)
<b>Côtes du Rhône</b>	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	<b>Gard</b>	<b>1,5 % vol</b>	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)
<b>Côtes du Rhône</b>	Blanc		Syrah N Grenache N	<b>Gard</b>	<b>1,5 % vol</b>			
<b>Côtes du Rhône Villages</b>			Syrah N Grenache N	<b>Gard</b>	<b>1,5 % vol</b>			
<b>Côtes du Rhône Villages</b>	Blanc			<b>Gard</b>	<b>1,5 % vol</b>			

**Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2021 dans le département du Gard**

**Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites**

**Pour mémoire :**

- Les paramètres non spécifiés dans l'annexe renvoient aux limites définies dans les cahiers des charges respectifs et dans les règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés.
- En application des règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés, et de l'article D645-9 du code rural et de la pêche maritime, les méthodes d'enrichissement autorisées conformément aux pratiques œnologiques dans les départements du bassin Languedoc-Roussillon, sont les suivantes à ce jour :

**Pour les AOP citées :**

- pour les raisins frais, le moût de raisins partiellement fermenté ou le vin nouveau encore en fermentation uniquement par addition de moût de raisin concentré rectifié,
- pour le moût de raisin uniquement par addition de moût de raisin concentré rectifié ou par concentration partielle, y compris l'osmose inverse,
- pour le vin uniquement par concentration partielle par le froid.

DREETS OCCITANIE

R76-2021-09-21-00008

Arrêté portant fixation de la dotation globale de  
financement du centre provisoire  
d'hébergement (CPH) géré par l'association  
CASAR 81 pour l'exercice 2021



**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement  
du centre provisoire d'hébergement (CPH)  
géré par l'association CASAR 81 pour l'exercice 2021**

Le Préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021;
- Vu** le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021;
- Vu** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté du 21 mai 2021, publié au journal officiel du 23 mai 2021, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;
- Vu** les crédits délégués du programme 104 pour l'exercice budgétaire 2021 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres provisoires d'hébergement de la région Occitanie du 7 juin 2021 ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région pris par avenant du 18 mai 2021 à la délégation de gestion en date du 29 mars 2021, R76-2021-03-29-00017 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 29 mars 2021 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;
- Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par l'association CASAR 81 pour le fonctionnement du centre provisoire d'hébergement sur l'exercice 2021 reçues par l'autorité de tarification le 22 octobre 2020 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires du 1er juillet 2021 ;
- Vu** l'absence d'observations au rapport de propositions budgétaires de la part de la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement géré par l'association CASAR 81 ;
- Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2021 les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'association CASAR 81 sont autorisées comme suit :

	B.P. 2020 exécutoire	B.P. 2021 demandé hors mesures nouvelles	B.P. 2021 demandé avec mesures nouvelles	B.P. 2021 approuvé
<b>Dépenses</b>				
Groupe I	27 298	27 298	23 352	23 352
Groupe II	187 827	187 827	194 851	194 851
Groupe III	87 275	87 275	84 197	84 197
<b>Total des dépenses</b>	<b>302 400</b>	<b>302 400</b>	<b>302 400</b>	<b>302 400</b>
<b>Produits</b>				
Groupe I	273 750	273 750	273 750	273 750
Groupe II	26 450	26 450	26 950	26 950
Groupe III	2 200	2 200	1 700	1 700
<b>Total des produits</b>	<b>302 400</b>	<b>302 400</b>	<b>302 400</b>	<b>302 400</b>

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'association CASAR 81 est fixée à **273 750 euros** (*deux cent soixante-treize mille sept cent cinquante euros*).

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à **22 812,50 euros** (*vingt-deux mille huit cent douze euros cinquante centimes*).

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 5 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**21 SEP. 2021**

Fait à Toulouse, le

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités et par délégation  
Le directeur régional adjoint responsable du pôle  
cohésion sociale, formation, certification  
**Régis CORNUT**

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
5, Esplanade Compans Caffarelli – BP 98016 – 31080 TOULOUSE Cedex 6 – Std : 05 62 89 81 00 –  
www.occitanie.dreets.gouv.fr